

SOLIDARITÉS

PROFESSIONS SOCIALES

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Direction générale de la cohésion sociale

Service des politiques sociales
et médico-sociales

Sous-direction de l'enfance et de la famille

Bureau de la protection des personnes (2A)

Service des politiques d'appui

Sous-direction des professions sociales,
de l'emploi et des territoires

Bureau des professions sociales (4A)

Circulaire DGCS/2A/4A n° 2010-270 du 23 septembre 2010 relative aux conséquences de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures pour les mandataires individuels et à l'assiette de la participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection

NOR : M TSA1018977C

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : délai laissé aux personnes en fonction pour obtenir l'habilitation relative à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ; prise en compte des capitaux dans l'assiette des ressources des majeurs protégés au titre de leur participation au financement de leur mesure de protection.

Mots clés : mandataires judiciaires à la protection des majeurs – MJPM individuels – Formation – Habilitation – Participation financière des majeurs protégés – Assiette des ressources.

Références :

Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales ;

Décret n° 2008-1554 du 31 décembre 2008 relatif aux modalités de participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection.

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; direction régionale des affaires sanitaires et sociales de La Réunion [pour exécution]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations ; directions des affaires sanitaires et sociales ; directions de la santé et du développement social [pour exécution]).

1. Les conséquences de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures sur le délai de régularisation de la situation des mandataires individuels en fonction avant le 1^{er} janvier 2009

Dans sa rédaction initiale, la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs laissait un délai de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2009 aux services tutélaires, préposés des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux et aux personnes physiques, également appelées « gérants de tutelle privés », en fonction avant l'entrée en vigueur de la loi pour se conformer aux nouvelles conditions d'habilitation prévues par les textes.

Le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles a prévu que ces personnes sont inscrites à titre provisoire sur les listes départementales des mandataires judiciaires à la protection des majeurs jusqu'à ce qu'elles se soient conformées aux nouvelles conditions d'habilitation prévues par les textes. Parmi les critères exigés pour satisfaire à ces nouvelles conditions d'habilitation, figure la validation du certificat national de compétence (CNC) de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Ce certificat atteste du suivi avec succès d'une formation d'adaptation aux fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Les textes d'application de la loi relatifs à l'organisation de cette formation et à la validation du CNC étant parus tardivement, les centres de formation n'étaient pas en mesure de former dès début 2009 les candidats selon les nouvelles conditions. Aussi dès la fin de l'année 2008, il est apparu manifeste que le délai de deux ans prévu par la loi ne pourrait pas être respecté.

Aussi le législateur, à l'occasion de l'examen de la proposition de loi de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, déposée en 2008 par M. le député J.-L. Warsmann, a introduit un amendement modifiant la loi du 5 mars 2007 afin d'allonger d'un an le délai laissé aux services tutélaires, préposés des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux et gérants de tutelle privés en fonction avant l'entrée en vigueur de la loi pour se conformer aux nouvelles conditions d'habilitation prévues par les textes. Toutefois, lors de l'adoption de la loi, s'il a bien été accordé un délai supplémentaire d'un an aux gérants de tutelle privés, a été omise la précision selon laquelle ce délai courait jusqu'au 1^{er} janvier 2012, alors que les services tutélaires et les préposés des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux bénéficient d'un report allant jusqu'à cette date.

Les gérants de tutelle privés ne peuvent ainsi, en raison de cette erreur matérielle, bénéficier de l'allongement d'un an du délai laissé à l'ensemble des opérateurs tutélaires pour obtenir une habilitation selon les nouvelles conditions posées par la loi. L'Assemblée nationale a donc corrigé le point posant difficulté à l'article 6 *bis* de la proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, texte qu'elle a adopté en première lecture en décembre 2009 et transmis au Sénat à la même date.

Dans l'attente de la publication des dispositions législatives précitées, vous veillerez à ce que les centres de formation continuent à la fin de l'année 2010 à faire bénéficier les personnes qui exercent l'activité de mandataire judiciaire à titre individuel du même traitement que les personnes appartenant aux autres catégories de mandataire et à ce que les demandes d'agrément présentées à la fin de l'année 2010 par ces personnes soient traitées de la même façon que les demandes d'habilitation présentées par les autres mandataires judiciaires.

2. L'assiette de participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection

Le décret n° 2008-1554 du 31 décembre 2008 relatif aux modalités de participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection a prévu que les capitaux appartenant aux personnes protégées qui ne produisent pas de revenus imposables sur le revenu soient pris en compte dans l'assiette de la participation de ces personnes au financement de leur mesure de protection selon les modalités applicables aux biens non productifs de revenus (3 %).

La notion de « bien non productif de revenu » inscrite dans le décret est l'exacte reprise de l'expression inscrite aux articles L. 132-1 et R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles, qui définit l'assiette des ressources prises en compte pour déterminer l'éligibilité d'une personne aux dispositifs d'action sociale.

Toutefois, cette interprétation s'est avérée fragilisée par la jurisprudence récente du Conseil d'État (décisions n° 270715 du 15 mai 2006 et n° 277830 du 19 septembre 2007). Ces décisions amenaient en effet à considérer que les capitaux produisant des revenus capitalisés et à ce titre temporairement

indisponibles pouvaient ne pas être considérés comme non productifs de revenus, excluant ainsi de l'assiette des ressources un nombre très important de biens mobiliers. Une instruction tirant les conséquences de cette jurisprudence a ainsi été adressée par la DGCS, le 29 avril dernier, aux services déconcentrés chargés de la cohésion sociale.

Or, un nouvel arrêt du Conseil d'État, en date du 7 juin 2010 (décision n° 321577 de la 1^{re} sous-section de la section contentieuse), précise très clairement qu'un contrat d'assurance vie peut être regardé comme relevant des biens non productifs de revenus (biens ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés).

Il importe donc que les mandataires judiciaires à la protection des majeurs prennent bien en compte dans l'assiette de participation 3 % de la valeur au 31 décembre de l'année précédant l'année de versement de la participation des capitaux, à l'exception des capitaux mentionnés au 3^o de l'article R. 471-5 du code de l'action sociale et des familles. Il conviendra d'ajuster en conséquence le montant de la participation due par les personnes protégées jusqu'à la fin de l'année et, par là même, les montants des participations des financeurs publics. A ce titre, vous voudrez bien veiller à ce que les éventuels trop-perçus soient déduits du prochain versement aux mandataires concernés.

Par ailleurs, afin de lever définitivement toute ambiguïté sur la prise en compte de la valeur de ces capitaux dans l'assiette de participation, une modification du décret précité interviendra avant la fin de l'année 2010.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la cohésion sociale,*

F. HEYRIES